

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-40x-01018

Référence de la demande : n°2024-01018-041-001

Dénomination du projet : Carrière Barès

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31390 - Carbonne

Bénéficiaire : GRANULATS VICAT

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet est une carrière alluvionnaire. Il consiste à étendre la carrière à l'ouest du périmètre actuellement autorisé sur une superficie de 18,7 ha supplémentaires. Une production moyenne de 500 000 tonnes/an est sollicitée, équivalente à la production actuellement autorisée. La production maximale annuelle prévue est de 800 000 tonnes/an.

Il est prévu une consommation locale des granulats en grande partie sur le territoire de la commune de Carbonne. L'autre moitié est destinée à la livraison des communes voisines et des centrales à béton du groupe VICAT sur Toulouse. Les produits finis sont évacués par camions de livraison, sauf pour la centrale à béton située in-situ.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans, soit une prolongation de 10 ans (juillet 2046).

La remise en état consistera à créer un site à 3 vocations :

- une vocation touristique avec la création d'un plan d'eau de 26,5 ha et d'aménagements spécifiques,
- une vocation écologique avec l'aménagement des berges, des zones humides, des mares et des haies et des zones boisées.
- une vocation agricole sur 22,3 ha avec le remblaiement et la reconstitution d'un sol favorable aux cultures céréalières.
-

Finalité du projet

Le chapitre argumente la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur par :

- la consommation locale des granulats et la couverture des besoins,
- la ressource granulats, deuxième ressource naturelle la plus consommée après l'eau,
- l'intérêt économique avec le maintien des emplois directs sur le site d'extraction et le site de traitement de Bourjaguet ainsi que les emplois indirects,
- le critère environnemental avec une remise en état du site en faveur de l'œdénisme criard notamment,
- le critère social avec la restitution de terres agricoles et la création d'un site touristique.

Une mise en balance entre les enjeux déjà mis en avant avec les enjeux de biodiversité liés aux espèces protégées était attendue dans le dossier. Néanmoins, le projet peut relever d'une RIIPM du fait de la rareté de la ressource granulats dans le secteur pour répondre aux besoins locaux.

Absences de solution alternative

Le dossier présente tout d'abord l'adéquation du projet avec les objectifs du schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie (version 2023 en projet). Ainsi le projet met en avant :

- la réponse durable aux besoins du marché local tout en tenant compte des contraintes environnementales,
- l'activité de recyclage des déchets du bâtiment afin de produire du granulat spécifique à certaines applications,
- Le contexte environnemental étudié en amont du projet tenant compte de l'ensemble des enjeux du territoire (paysages, biodiversité, eau, agricole),
- Le réaménagement final de la carrière à vocations multiples (agricole, écologique et de loisir),
- L'installation de traitement située à proximité du site d'extraction,
- Une partie des granulats consommée sur place (centrale à béton) et l'autre partie est utilisée principalement sur la commune de Carbonne.

Le projet répond aux objectifs du schéma régional des carrières d'Occitanie.

Dans un second temps, le dossier a étudié les solutions alternatives locales. Le porteur de projet n'envisage pas, à juste titre, d'ouvrir une nouvelle carrière, la création d'une nouvelle carrière ayant potentiellement plus d'impact qu'une extension de carrière existante.

Le dossier étudie les possibilités d'extension sur la seule carrière existante possédée par le porteur de projet en région Occitanie :

- l'extension vers l'Est est impossible selon le dossier en raison de la présence de la zone d'activité du Naudon.
- l'extension au Nord est impossible selon le dossier compte tenu de la présence de la RD626b et de zones habitées.
- l'extension au Sud n'est pas possible selon le dossier compte tenu de l'exploitation par un autre carrier.

L'extension à l'Ouest semble être la plus propice à l'extension compte tenu du caractère agricole du site et de la possibilité de prolonger les phases d'exploitation précédentes.

En conclusion, l'absence de solution alternative semble démontrée pour ce projet.

Articulation avec les autres procédures

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique avec la procédure embarquée de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Etude faune-flore-milieus naturels

Le site d'étude n'impacte aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique tels qu'identifiés à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées (SRCE) arrêté par le préfet de Région le 27/03/2015. Le projet est toutefois inclus dans la zone du PNA Milan Royal hivernant.

Le projet ne tient pas compte du PNA Papillons diurnes dont des espèces sont concernées au sud du site.

Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière s'appuie, pour la composante naturaliste, sur un état initial suffisant et adapté aux enjeux du site. Avec 9 journées d'inventaire réparties sur une période de février à juillet 2021, complétées par 3 journées en octobre 2022.

Enjeux concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégées

Habitats :

Aucun habitat communautaire n'est présent sur l'aire d'étude dominée par les monocultures intensives. Les enjeux habitats se concentrent le long des chemins d'exploitation (friches, fourrés arbustifs, alignement d'arbres), sur les parcelles laissées en jachères et sur un boisement rudéral dominé par le Robinier faux acacia. Cependant, au droit du projet d'extension (phase 5 et 6) seules des parcelles agricoles demeurent impactées.

Flore :

Aucune espèce de flore protégée n'a été relevée sur l'aire d'étude. En revanche, 15 espèces invasives ont été répertoriées notamment le long des pistes.

Faune :

Insectes

Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), espèce d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive 92/43/CEE) et protégée au niveau national est présent sur site. Des traces de cette espèce ont été identifiées au niveau des alignements de chênes qui font l'objet d'une mesure d'évitement.

Le Criquet tricolore (*Paracrinema tricolor*), très ponctuel dans le département (selon le bureau d'étude) et présent en bordure d'une parcelle de maïs. Cette espèce ne dispose pas de statut particulier de protection.

Amphibien

La Grenouille "verte" (*Pelophylax* spp.) est observée uniquement au niveau des lacs de carrière. Le bureau d'étude précise un statut de protection national (article 2/3 de l'arrêté du 19/11/2007) mais l'espèce observée n'est pas clairement identifiée.

Reptiles

Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est présent sur site. Bien que relativement commune, c'est une espèce d'intérêt communautaire (annexe IV de la directive 92/43/CEE), protégée au niveau national. La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) est présente également et est protégée au niveau national.

Avifaune

36 espèces d'oiseaux dont notamment 7 espèces nicheuses avérées et probables inféodées aux milieux ouverts et aux espaces agricoles sont présentes sur site :

- L'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) inscrit dans l'annexe I de la directive Oiseaux et évalué vulnérable au niveau régional ;
- L'Elanion blanc (*Elanus caeruleus*) inscrit dans l'annexe I de la directive Oiseaux et évalué vulnérable au niveau régional ;
- Le Milan noir (*Milvus migrans*) inscrit dans l'annexe I de la directive Oiseaux ;
- Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) évalué quasi menacé au niveau régional ;

- La Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) évaluée quasi menacée au niveau régional ;
- Le Bruant proyer (*Emberiza calandra*) évalué quasi menacé au niveau régional ;
- La Fauvette grisette (*Sylvia communis*) évaluée quasi menacée au niveau régional.

Chiroptères

7 espèces patrimoniales de chiroptères et 3 groupes d'espèces fréquentent l'aire d'étude (listées en fonction de leur enjeu de conservation régional). Ces espèces semblent utiliser le site comme zone de passage, de chasse ou d'abreuvement. Aucun gîte n'a été formellement identifié. Cependant, les arbres sénescents présentant des cavités et des galeries d'émergence de coléoptères sont tous susceptibles d'accueillir des individus ou petites colonies.

Autres mammifères

Le Hérisson est présent sur site (habitat favorable à cette espèce).

En conclusion, les enjeux écologiques sont correctement évalués. Ils se concentrent essentiellement sur les alignements d'arbres (gîtes à chiroptères potentiels, corridor de transit, nidification de rapaces, Grand Capricorne), sur les boisements et les surfaces de culture intensive pouvant accueillir l'Œdicnème criard.

Nature des travaux, différents types d'impacts

Les principaux impacts du projet sur la biodiversité sont les suivants :

- destruction d'espèces en phase exploitation avec les travaux de décapage ;
- suppression d'habitats favorables, risque de dégradation d'habitats à proximité immédiate ;
- risque de dérangement, de coupure de corridors écologiques.

Le groupe des oiseaux est concerné plus particulièrement du fait du dérangement lors de la phase d'exploitation de la carrière. Il existe un risque de destruction d'individus d'Œdicnème criard, sauf à réaliser des travaux de décembre à janvier. Les parcelles agricoles favorables à l'Œdicnème criard seront détruites. Certains niveaux d'impact semblent être minimisés en considérant par exemple que l'impact sur les fourrés arbustifs est évalué comme faible. Cet habitat est pourtant sensible vis-à-vis de l'enjeu écologique (avifaune nicheuse). Ce niveau d'impact est justifié dans le dossier en raison du faible linéaire concerné (une haie de quelques mètres de long). Pour autant, au regard de la rareté de ce type d'habitat au sein d'une aire d'étude dominée par les monocultures intensives sans réel enjeu écologique, le niveau d'impact doit pouvoir être rehaussé de "faible" à "modéré". Par ailleurs, l'impact sur le dérangement de l'avifaune nicheuse à enjeux (Œdicnème criard, Elanion blanc et Milan noir) doit être relevé de "modéré" à "fort".

Mesure d'évitement

ME1 : Évitement des alignements d'arbres

La mesure prévoit une largeur de protection de 20 m autour des alignements d'arbres (correspondant à 1,5 fois le diamètre du houppier). Cette mesure est insuffisante pour éviter le dérangement de l'avifaune nicheuse et reste trop juste pour le Grand Capricorne.

Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Cette mesure prévoit l'absence de travaux de décapage en période de nidification (décapage entre octobre et novembre). Ceci sera notamment favorable pour la quiétude de l'avifaune en reproduction sur site. Cette mesure laisse la possibilité d'une extraction tout au long de l'année sous réserve de débuter avant février (période de reproduction), sauf dans une zone de quiétude de 100 m le long de l'alignement d'arbres. Si ce calendrier est favorable pour l'avifaune nicheuse des grands arbres, elle n'est pas adaptée à l'Œdicnème criard.

MR2 : Gestion des espèces invasives en phase chantier et exploitation

Cette mesure est favorable à la protection des enjeux.

MR3 : Protection des nichées d'Œdicnème criard

Cette mesure prévoit la protection des nichées d'Œdicnème criard durant l'exploitation via un système de balisage. Un périmètre de protection est prévu autour des nids. La fiche opérationnelle présente un cas dans un milieu agricole, donc ne tient pas compte du contexte en carrière à venir. Le CNPN regrette l'absence d'éléments techniques et de méthodologie appliqués au contexte du projet pour en valider l'efficacité.

MR4 : Modalités d'exploitation et de réaménagement / Mise en place d'une zone de tranquillité en bordure sud-ouest du lac

Cette mesure décrit un phasage d'exploitation progressif. Un réaménagement est présenté dans le dossier, mais il semble venir en bout d'exploitation. Un réaménagement progressif est moins impactant pour le milieu et doit être envisagé.

Mesure d'accompagnement

Espèces concernées par la demande de dérogation

La demande porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, la destruction d'individus et la perturbation intentionnelle concernant :

- 4 espèces de reptile,
- 2 espèces d'amphibien,
- 1 espèce de mammifère (hors chiroptère)
- 17 espèces avifaunistiques.

Mesures compensatoires

Selon le dossier, les impacts résiduels sont nuls à faibles sauf pour l'Œdicnème criard où l'impact résiduel est jugé faible à modéré.

La compensation se concentre sur l'Œdicnème criard et vise :

- la réhabilitation des milieux pour mise en compatibilité avec l'optimum écologique des taxons considérés par la dérogation ;
- la gestion assumée dans le cadre du réaménagement de la carrière et assurée par un organisme compétent ;
- la définition des axes de gestion à engager après concertation avec la(es) structure(s) gestionnaire(s) retenue(s) ;
- la cohérence biogéographique entre le territoire visé par le projet d'aménagement et la zone retenue pour compensation.

MC1 : Mise en place d'une bande de nidification pour l'Œdicnème criard

Cette mesure prévoit la mise en place d'une bande de nidification favorable à l'Œdicnème criard. Le plan de réhabilitation devra intégrer pour le couple identifié dans la zone d'extension, la création d'une bande de 5 000 m² aménagée en pelouse steppique fonctionnelle par l'absence de haie, de chemins, de voirie à moins de 100 m de distance au sein d'une zone agricole restaurée de 22 ha. Une mesure de gestion est prévue : coupe rase tous les ans et travail superficiel du sol tous les 3 à 5 ans.

MC2 : Mise en place d'une haie arborée

Cette mesure prévoit la plantation de 300 ml dont 30 Chênes environ et 270 autres arbres ou arbustes dans l'optique de renforcer la haie existante. L'objectif est de réaliser un lieu de reproduction ou de gîte favorable pour rapaces, oiseaux arboricoles, insectes saproxyliques, chauves-souris.

Mesure de suivi de la compensation

MS1 : Suivi des populations d'Œdicnème criard et des rapaces

Le suivi prévu se fera après la remise en état du site aux années n+1, n+2, n+5, n+10, n+20, n+30 à la fréquence de deux sessions par an (avril à juin).

Il est demandé un renforcement du suivi à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+17, n+20, n+22, n+25, n+27, n+30, n+32 pour prendre en compte aussi les aléas dus au changement climatique. Les comptes-rendus du suivi seront remis aux services de l'État. Il est également attendu, pour inscription dans l'arrêté préfectoral, les objectifs de résultats à ces pas de temps de suivi pour valider la réussite de la mesure. Le cas échéant, une mesure corrective sera à définir dans un délai minimal.

Par ailleurs, le nom de l'organisme gestionnaire compétent de la compensation et le plan de gestion détaillant les opérations ne sont pas mentionnés. L'arrêté préfectoral précisera le calendrier pour la désignation du gestionnaire et la définition du plan de gestion.

La compensation s'effectue in situ à l'occasion du réaménagement de la carrière. La question de la temporalité de la mise en œuvre de la compensation se pose puisque le réaménagement s'effectue à la fin de l'exploitation. Le CNPN déplore donc de longues et importantes pertes intermédiaires non évaluées ni compensées. De plus se pose la question de la plus-value écologique d'une compensation au sein d'une carrière dont le réaménagement (obligatoire) est encadré par le code de l'environnement. Il serait utile de pouvoir faire la part des choses entre les mesures réglementaires de réaménagement et les mesures de compensation environnementale pour une plus grande clarté.

Le CNPN recommande que le réaménagement s'effectue en cours d'exploitation et non seulement à la fin.

Conclusion

Suite à l'analyse du dossier, **le CNPN donne un avis défavorable à cette demande.**

Le CNPN tient à souligner que le dossier manque de précisions importantes sur le suivi de l'Œdicnème criard, des rapaces et d'autres espèces d'intérêt. Le dispositif de surveillance doit prendre en compte le contexte de destruction de l'habitat et des individus de ces espèces. Le CNPN recommande qu'une association locale de naturalistes fasse partie du comité de suivi étant donné l'importance de ce dispositif. A cet égard, il est également important que les populations d'amphibiens et de reptiles bénéficient d'un programme de surveillance compte tenu de la fragilité de ces populations et du contexte général tendu dans la région. Le CNPN demande également que l'on soit plus vigilant sur certains détails, comme le rétablissement et réaménagement continu des espaces naturels pendant l'exploitation et non pas seulement après la fin de l'exploitation. Le CNPN reconnaît également que la mesure d'évitement 1 (ME1) ne va pas assez loin. Laisser seulement une distance de 20 m à l'alignement des arbres n'est pas suffisant pour les oiseaux et le Grand Capricorne. Le CNPN considère qu'une distance de 100 m est bien meilleure pour la conservation des espèces

dépendantes de ces arbres et de leur environnement. D'une manière générale, la demande reste en deçà de l'effort minimum pour une exploitation durable de la zone.

Enfin, le dimensionnement de la compensation nécessaire sera réévalué en prenant compte des impacts réhaussés pour certaines espèces et des pertes intermédiaires et seront clarifiées les mesures entre réaménagement au titre du code de l'environnement et mesures de compensation.

Compte tenu de l'intérêt des milieux arborés en présence et des enjeux des haies et des vieux arbres décelés sur l'emprise, une nouvelle demande de dérogation devra être déposée dans le cadre du projet d'aménagement envisagé. Cette étude nécessitera la réalisation d'un programme de sauvetage et de conservation détaillé prenant en compte entre autres les amphibiens et reptiles identifiés sur site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/09/2024

Signature :



Le président